



**Zurich Simon, Vuilleumier Julien**

Répartition des élèves en Ville de Fribourg : autonomie communale à géométrie variable ?

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 18.07.23

Transmission au CE : 19.07.23

**Dépôt**

La nouvelle répartition des élèves entre les écoles de l'Auge et de la Neuveville en Ville de Fribourg suscite une certaine incompréhension. Elle va changer le quotidien des parents et des enfants concernés. Cette décision semble fondée sur l'article 50 de la loi cantonale sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) qui établit ce qui suit :

<sup>1</sup>Un établissement scolaire est constitué d'un minimum de huit classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments, formant, à l'intérieur d'un cercle scolaire, une école primaire ou une école du cycle d'orientation complète et durable.

<sup>2</sup>L'établissement est placé sous l'autorité d'un directeur ou d'une directrice.

L'article 27 alinéa 3 de la loi scolaire nuance néanmoins cette rigueur, puisqu'il permet aux communes d'ouvrir ou de maintenir des classes malgré des effectifs insuffisants avec l'accord de la Direction cantonale concernée.

Le sous-cercle du Bourg et de la Neuveville comptera 67 élèves pour la 1H et la 2H, ce qui ne donne droit qu'à trois classes selon la loi scolaire. À partir de 68 élèves, soit un élève de plus, on passe à quatre classes. Autrement dit, pour un élève manquant, on change des élèves – qui ont entre 4 et 6 ans – de quartier et on met en place un transport scolaire.

Selon les réponses données par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, ce dernier aurait été disposé à prendre à sa charge les frais liés à l'ouverture d'une classe supplémentaire, mais l'autorisation nécessaire en vertu de l'article 27 alinéa 3 de la loi scolaire a été refusée par la DFAC.

Sur cette base, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pour quelles raisons le Conseil d'Etat a-t-il refusé une autorisation selon l'article 27 alinéa 3 de la loi scolaire à la commune ?
2. Dans la mesure où la commune serait d'accord d'assumer l'entier des coûts supplémentaires conformément à l'article 27 alinéa 3 de la loi scolaire, le Conseil d'Etat estime-t-il que sa décision est conforme au principe de l'autonomie communale ?
3. Pour un élève de différence, une solution de regroupement induisant des frais de transports supplémentaires et éventuellement d'adaptation des accueils extrascolaires est privilégiée sur l'ouverture d'une classe supplémentaire. Quelle est la différence de coûts entre les deux options ? Par qui ces coûts sont-ils supportés ?
4. De manière générale, quels sont les critères sur lesquels la Direction compétente se fonde pour accorder ou non une dérogation sur la base de l'article 27 alinéa 3 de la

loi scolaire ? A quelle fréquence une telle dérogation est-elle accordée et quelles sont les différences avec le cas présent ?

5. Comment, quand et par qui les parents et élèves concernés ont-ils été informés ? Comment le Conseil des parents du sous-cercle a-t-il été intégré à cette décision ?

—